



Commune de Cudrefin

Règlement d'utilisation des salles communales

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1

La gestion des salles communales est placée sous la responsabilité de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer la tâche à un service communal.

Le présent règlement énonce les conditions générales d'utilisation et de location des salles communales destinées aux manifestations et événements organisés par des tiers. Les conditions particulières ainsi que les indemnités de location de chaque salle sont énoncées sur le site internet <https://www.location-salles.ch/hote/commune-de-cudrefin>.

Art. 2

Le fait de louer les locaux signifie de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions. Par ailleurs :

- L'âge minimum pour louer une salle est de 18 ans ;
- Toute sous-location est interdite ;
- La décision de refus de location n'a pas besoin d'être motivée.
- Les salles sont non-fumeur.

Chapitre II : Réservation

Art. 3

Les demandes de réservations (ponctuelles ou récurrentes) doivent être faites par le site internet <https://www.location-salles.ch/hote/commune-de-cudrefin>.

L'administration communale validera la demande via le site internet.

Art. 4

Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :

- Des relations avec le personnel communal et l'administration ;
- De l'état des lieux des locaux ;
- De l'utilisation adéquate des installations spéciales/techniques/sportives ;
- De faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les directives du personnel communal.

Chapitre III : Indemnités d'utilisation

Art. 5

Le montant des indemnités d'utilisation par salle est fixé selon le tarif édicté par la Municipalité. Les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau, ainsi que l'utilisation des éventuelles installations techniques sont comprises dans les indemnités d'utilisation.

Le montant des indemnités d'utilisation ne comprend pas les éventuels émoluments (taxe loto, patente K, etc.).

Les tarifs peuvent être mis à jour en tout temps, indépendamment du présent règlement.

Art. 6

Les indemnités d'utilisation ne comprennent pas :

- La mise en place de la salle et de l'éventuel mobilier souhaité par le personnel communal ;
- Le nettoyage complémentaire lié à des locaux rendus dans un état qui nécessite une intervention particulière ;
- La casse, la perte ou le vol de matériel et les dégâts au bâtiment ;
- Perte des clés ;

Art. 7

1. La facture (indemnités d'utilisation et éventuel dépôt de garantie) est établie et encaissée par la Commune de Cudrefin. Elle sera acquittée au moment de la réservation via le site internet

2. Une fois la manifestation passée, une facture portant sur l'ensemble des frais complémentaires peut être établie si nécessaire (nettoyage additionnel, éventuels dégâts, casse, vol, perte des clés, etc.).

Art. 8

Le locataire de la halle polyvalente sera amené à verser un dépôt de garantie de 300.00 CHF. Cette garantie fait partie de la facture mentionnée à l'article 7, point 1.

Art. 9

L'annulation d'une réservation devra intervenir au moins 7 jours avant la date de l'évènement, faute de quoi le prix de location ne sera remboursé qu'à 50%.

Chapitre IV : Remise et reprise des locaux

Art. 10

La reconnaissance des locaux aura lieu sur rendez-vous, avec le personnel communal. Pour les locations récurrentes, la reconnaissance n'interviendra que lors de la première utilisation.

Art. 11

Les clés seront retirées et restituées auprès du guichet de l'administration communale, durant les horaires d'ouverture, par le responsable désigné par le locataire.

Art. 12

La prise et remise en ordre des locaux (rangement du matériel notamment) sont réalisées par le locataire selon les directives du personnel communal et les horaires préalablement établis.

Les heures imposées au personnel communal en cas de rangement incomplet seront facturées au prix forfaitaire de 60.00 CHF/heure.

Art. 13

Tous dégâts aux locaux, mobiliers, accessoires, etc. constatés lors de la restitution des locaux seront facturés aux locataires.

Chapitre V : Autorisations

Art. 14

Il appartient au locataire de faire les demandes nécessaires auprès des instances cantonales et communales en vue de l'obtention des autorisations relatives à l'organisation de la manifestation.

Chapitre VI : Responsabilités du propriétaire

Art. 15

Le propriétaire répond envers le locataire et envers les tiers des dommages causés par les vices de construction ou le défaut d'entretien des choses louées (CO art. 58). Il ne répond pas en revanche des dommages causés au matériel, marchandises ou installations du locataire. Il décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

Chapitre VI : Responsabilités et obligations du locataire

Art. 16

Les salles sont destinées uniquement à la manifestation annoncée par le locataire.

Art. 17

Lors de manifestations importantes, le locataire est tenu d'organiser un service de parc, à ses frais. Il veillera au respect de la signalisation mise en place.

Art. 18

Le locataire répond tant envers le propriétaire qu'envers les tiers, des dommages causés par l'usage qu'il fait des choses louées, ainsi que des dommages causés dans le cadre de l'événement. Les dommages doivent être annoncés sans délai au personnel communal.

Art. 19

Le locataire s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale admise de la salle louée.

Le locataire se conformera scrupuleusement aux instructions du personnel communal.

Le locataire est notamment responsable :

- Du matériel et installations mis à disposition ;
- Du volume sonore (respect des normes de l'ordonnance fédérale) ;
- Du respect des horaires ;
- De la sécurité des personnes présentes (depuis l'installation jusqu'au rangement de la manifestation) ;
- Du dégagement des voies d'évacuation ainsi que des éventuelles armoires « feu » ;
- De maintenir un accès dégagé pour les véhicules de secours ;
- Des actes des prestataires engagés ;
- De ne pas introduire des produits ou du matériel non conformes à la sécurité des usagers ;
- De ne pas dessiner, peindre, coller des affiches ou photos, percer ou clouer ;
- De l'évacuation de ses déchets, en accord avec le personnel communal ;
- Du nettoyage final.

Chapitre VIII : Assurances

Art. 20

En fonction de la nature de l'événement, la Municipalité se réserve le droit de demander une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques dont le locataire répond selon les termes du présent règlement.

Chapitre IX : Reconnaissance

Art. 21

Le locataire s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les a reçus. Il se reconnaît seul responsable des dégâts pouvant être causés aux locaux ou installations par les utilisateurs ou les prestataires engagés par ses soins.

Chapitre XI : Dispositions finales

Art. 22

Toute infraction au présent règlement, inobservations d'ordres, abus ou autre manque quelconque constatés par le personnel communal, ou qui lui auraient été signalés, feront l'objet d'un rapport à la Municipalité.

Art. 23

Dans le cadre des locations récurrentes, en cas de manquements de la part d'un locataire, la Municipalité se réserve le droit de lui refuser la mise à disposition des locaux, ultérieurement.

Art. 24

La Municipalité se réserve le droit d'exiger des utilisateurs, non soumis à tarification, une libération ponctuelle des locaux en cas de besoin.

Art. 25

La Municipalité est compétente pour examiner les cas non prévus dans ce règlement.

Art. 26

Pour tous litiges, le code de procédure civile du 19 décembre 2008 est applicable.

Art. 27

Le présent règlement pourra être modifié en tout temps par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité, le 28 mars 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

R. Emmenegger



La Secrétaire :

A.-M. Lagger